

N^{os} 6459¹
6465¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'Etat**

PROJET DE LOI

déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (11.6.2013).....	1
2) Texte des amendements gouvernementaux du projet de loi 6459.....	2
3) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
4) Texte des amendements gouvernementaux du projet de loi 6465.....	4
5) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(11.6.2013)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, j'ai l'honneur de vous saisir d'une série amendements gouvernementaux aux projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Concernant le projet de loi n° 6459, Madame la Ministre aimerait ajouter l'information que le premier amendement supprime, pour l'ensemble des carrières, les termes „au plus tôt“ dans les dispositions relatives aux promotions dans le niveau supérieur. Il a été retenu de supprimer l'expression en question pour des raisons de technique législative.

Le deuxième amendement apporté au projet de loi n° 6459 a pour objet de mettre en oeuvre les décisions retenues par le Gouvernement dans le cadre du litige avec l'Association des Maîtres d'Enseignement technique (AMET). En effet, comme l'AMET a accepté le paquet des réformes lors de la réunion devant le conciliateur, le Gouvernement a décidé de réintroduire les propositions de reclassement initiales concernant les maîtres d'enseignement technique.

Finalement, pour ce qui est des amendements apportés au projet de loi n° 6465, il y a lieu de préciser que ces derniers transposent dans la législation concernant les employés les mêmes adaptations que celles apportées au projet de loi n° 6459 pour ce qui est de la formulation des dispositions sur les modalités d'avancement des fonctionnaires classés au niveau supérieur.

Par ailleurs, Madame la Ministre aimerait faire savoir qu'elle a transmis les amendements en question à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour information.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc SPAUTZ*

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6459

1. A l'article 9, alinéa 3, les termes „au plus tôt“ sont supprimés.

2. L'article 10 est modifié comme suit:

- a) dans les rubriques I. „Administration générale“, II. „Enseignement“, III. „Armée, Police et inspection générale de la Police“ et IV. „Douanes“, les termes „au plus tôt“ sont supprimés dans chaque sous-groupe;
- b) dans la rubrique II. „Enseignement“ au paragraphe 3, les termes „d'instructeur“ sont remplacés par „de maître d'enseignement“ et le paragraphe 4 est supprimé, l'ancien paragraphe 5 devenant le nouveau paragraphe 4.

3. L'article 39, sous II. Rubrique „Enseignement“, est modifié comme suit:

- a) au paragraphe B. Catégorie de traitement B, sous a) Groupe de traitement B1, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes:
„- Le sous-groupe enseignement secondaire regroupe les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique;“
- b) le paragraphe C) Catégorie de traitement C est supprimé.

4. L'article 46 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 3, les termes „E2“ sont remplacés par ceux de „E3“;
- b) le paragraphe 9 est supprimé.

5. L'annexe A, classification des fonctions, est modifiée comme suit:

- a) sous II. a. Nouveau régime de la rubrique Enseignement, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, Sous-groupe enseignement secondaire, le terme d'„instructeur“ est remplacé par celui de „maître d'enseignement“ et la catégorie de traitement C est supprimée;
- b) sous II. b. Régime transitoire de la rubrique Enseignement, dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, Sous-groupe enseignement secondaire, le terme d'„instructeur“ est remplacé par celui de „maître d'enseignement“.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Le premier de la présente série d'amendements gouvernementaux a pour objet de reformuler les dispositions inscrites aux articles 9 et 10 du projet de loi n° 6459 sur les modalités d'avancement des fonctionnaires classés au niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement. En effet, pour l'ensemble des carrières, la suppression des termes „au plus tôt“ dans les dispositions relatives aux promotions dans le niveau supérieur de chaque sous-groupe et libellées actuellement „les promotions aux grades ... interviennent, sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies au plus tôt après chaque fois trois années de grade à compter du dernier avancement en grade ...“ met la future réglementation à l'abri d'interprétations possibles et permet ainsi une formulation plus claire des dispositions relatives aux modalités d'avancement, en maintenant pour chaque promotion les termes déjà actuellement renseignés dans le projet de loi, à savoir qu'une promotion n'est possible que „sous réserve que toutes les conditions prévues par la loi soient remplies“. En effet et comme prévu par le projet de loi en question le candidat à une promotion devra répondre à toutes les autres conditions légales, dont notamment celles relatives à la réussite d'un examen de promotion et celles prescrivant la participation à un certain nombre de cours de recyclage ou de perfectionnement. Par ailleurs, il sera tenu compte dans ce contexte des effets possibles de l'appréciation, lesquels peuvent selon le résultat avancer ou retarder les effets d'une promotion sur le traitement jusqu'à raison de six mois.

Pour ce qui est de la suite des amendements, il est à relever que dans le cadre des travaux préparatifs à la préparation des mesures de réformes dans la Fonction publique, le Gouvernement avait procédé à une enquête préalable sous forme de questionnaire auprès de l'ensemble des départements, administrations et services de l'Etat, enquête qui avait pour but entre autres de recenser l'évolution au cours de la dernière décennie des attributions et des responsabilités des différentes carrières et fonctions représentées dans la Fonction publique. C'est en effet les deux critères de l'évolution de la tâche et des études qui avaient été retenus comme critères à prendre en compte dans l'analyse du classement barémique des carrières. Dans ce contexte, le Gouvernement a soumis le reclassement d'une carrière à la double condition de l'évolution constatée de la tâche et d'une augmentation de la durée des études permettant l'accès à la carrière susceptible d'être reclassée. Sur base de cet inventaire, un reclassement de la carrière du maître d'enseignement technique au niveau des agents détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires et secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent, et plus précisément dans la nouvelle catégorie de traitement B, au sous-groupe de traitement B1 de l'Enseignement, avait été proposé.

En date du 5 juillet 2012, l'Association des Maîtres d'Enseignement Technique (AMET) avait alors demandé d'entamer la procédure de conciliation prévue par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève. Au cours d'une première réunion de la commission de conciliation le 23 octobre 2012, les représentants de l'AMET ont notamment exprimé leur désaccord par rapport à un classement de leur carrière au niveau du sous-groupe de traitement B1, en faisant valoir que le niveau du brevet de maîtrise requis pour accéder à leur carrière correspondrait au niveau d'études d'un brevet de technicien supérieur et relèverait donc d'un niveau supérieur par rapport à un BAC. C'est dans cet ordre d'idées que l'AMET a demandé que cette supériorité du diplôme se reflète dans le classement de leur carrière, tant pour les agents en place que pour les nouveaux entrants après l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en oeuvre des réformes.

Les représentants du Gouvernement ont fait valoir qu'en présence du litige avec l'AMET, qui est un litige sectoriel, il ne saurait être question de remettre en cause les accords conclus avec la CGFP en matière d'accord salarial et de réforme de la Fonction publique, le Gouvernement étant tenu de respecter les principes à la base d'un reclassement d'une carrière. Par ailleurs, ils ont souligné que les considérations tenant aux niveaux du cadre européen de certification invoqué par l'AMET ne relèvent pas du droit communautaire et ne donnent pas droit à une quelconque reconnaissance académique au niveau national. Finalement, les représentants gouvernementaux ont souligné les avantages du reclassement envisagé au niveau B1, tant pour les agents en place que pour les futurs ressortissants de la carrière, mesures auxquelles le Gouvernement avait renoncé face aux contestations répétées de la part de l'AMET. Cette approche gouvernementale s'est concrétisée dans le projet de loi n° 6459 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, déposé le 27 juin 2012 à la Chambre des Députés, projet qui a ramené le classement barémique des maîtres d'enseignement technique au niveau correspondant à celui actuellement atteint dans la législation sur

les traitements et plus précisément dans le sous-groupe de traitement immédiatement inférieur au B1, donc au C1 de l'Enseignement.

Dans le cadre d'une réunion supplémentaire le 22 novembre 2012 devant le conciliateur et d'une réunion à caractère technique avec les représentants du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative le 10 janvier 2013, les représentants de l'AMET ont finalement décidé en date du 10 avril 2013 d'accepter dans leur portée intégrale la proposition initiale du Gouvernement d'un reclassement de leur carrière au niveau de la catégorie de traitement B, sous-groupe de traitement B1, reclassement dont la teneur avait déjà initialement été préconisée par le Gouvernement dans la préparation du paquet des mesures relatives aux réformes dans la Fonction publique.

Les amendements en question ont pour objet d'apporter ainsi les modifications correspondantes au texte même du projet de loi et de ses annexes dans le sens du reclassement en question.

Par ailleurs et sur demande de l'AMET, le Gouvernement a opté pour une nouvelle dénomination de „maître d'enseignement“ en remplacement de celle d'„aide-instructeur“ renseignée dans le projet. Cette nouvelle dénomination a été choisie pour regrouper au mieux dans leur sous-groupe de traitement les anciennes carrières de contremaître-instructeur, de maître de cours pratiques et de maître d'enseignement technique.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX DU PROJET DE LOI 6465

- 1. A l'article 42, alinéa 4, les termes „au plus tôt“ sont supprimés.**
- 2. Aux articles 43 à 49, les termes „au plus tôt“ sont supprimés dans chaque sous-groupe.**

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les présents amendements gouvernementaux ont pour objet de transposer dans la législation concernant les employés de l'Etat la même adaptation que celle apportée par voie d'amendement au projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat pour ce qui est de la formulation des dispositions sur les modalités d'avancement des fonctionnaires classés au niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement. Il est logique que cette modification s'applique „mutatis mutandis“ également au régime des employés de l'Etat.

Le texte en question est libellé de la manière suivante à l'article 42 du projet de loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat: „... les avancements en grade interviennent au plus tôt après un nombre déterminé d'années de grade, sans préjudice des restrictions légales et réglementaires. Ces avancements sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat“. Les dispositions visées sont reproduites dans les articles 43 à 49 du projet de loi pour fixer les délais d'avancement spécifiques pour chaque sous-groupe d'indemnité au niveau supérieur. A signaler dans ce contexte que dans le régime des employés de l'Etat, l'évolution des carrières se fait par avancements en grade qui, en ce qui concerne le niveau supérieur, sont assimilés à des promotions pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi et afin d'endiguer tout risque d'interprétation divergente en relation avec ces dispositions, une formulation plus claire du texte relatif aux modalités d'avancement est proposée, ce en maintenant toutes les conditions et modalités déjà retenues en matière d'avancements.